



## PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

### **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2022/2023 dans le département du Bas-Rhin**

#### **PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE**

Conformément à l'article R 424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs. Ces périodes d'ouverture et de clôture de la chasse aux espèces de gibier et les conditions spécifiques de chasse sont mentionnées dans les articles R429-2 et R429-3 du code de l'Environnement. Ce sont des dispositions réglementaires locales.

#### **LES OBSERVATIONS FORMULÉES**

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 16 mars au 05 avril inclus, soit pendant une période de 21 jours.

**A l'issue de la phase de consultation, 1 (une) seule personne a formulé des observations sur le projet d'arrêté.**

#### **OBSERVATIONS GENERALES ET PERIODES ANTICIPEES**

- Le nombre d'animaux pouvant être tués par espèce n'est pas précisé. Est-il illimité, au risque de voir disparaître certaines espèces ?
- Le nombre d'oiseaux pouvant être tués n'est pas précisé.
- La période de chasse pour certaines espèces sont plus longues et le nombre d'animaux pouvant être tués par espèce n'est pas précisé

#### **RENARD**

- Il n'y a pas lieu de considérer le renard comme nuisible et le chasser pendant une période si prolongée. Il appartient à une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible sur son territoire, ainsi il n'a pas besoin des chasseurs pour éviter la surpopulation. Il contribue, en consommant entre 6 000 à 10 000 rongeurs par an, à la régulation de ces derniers. Il serait juste de reconnaître son rôle en tant qu'auxiliairement agricole. Il présente dès lors un intérêt majeur pour l'équilibre des écosystèmes. Il contribue à limiter la diffusion de la maladie de Lyme aux humains en réduisant le nombre de rongeurs hôtes des infections. C'est un animal superbe, doué de sensibilité qu'il convient de protéger. Qu'il soit malencontreusement mis sur la liste des nuisibles n'autorise pas son massacre tout au long de l'année.

#### **LISTE DES ESPECES DONT LA CHASSE EST INTERDITE**

- Demande à ce que le putois, la martre et le renard soit retirés de la liste des espèces chassables et inclus sur la liste des espèces dont la chasse est interdite.

## COMMENTAIRES

1. Concernant le nombre d'animaux pouvant être tués, la plupart des espèces figurant aux article 1 et 2 du projet d'arrêté n'est pas soumise à un plan de chasse ni à un prélèvement maximum autorisé (PMA). Leur gestion par les locataires de chasse est donc libre. S'agissant des espèces soumises à un plan de chasse (cerf, chevreuil, daim et chamois), des décisions individuelles fixant le nombre d'animaux à prélever annuellement sont notifiées par le président de la fédération départementale des chasseurs à chaque locataire de chasse dès lors qu'il en a fait une demande spécifique. L'élaboration des plans de chasse doit être conforme aux articles L.425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13 du code de l'environnement.
2. Concernant le nombre d'oiseaux pouvant être tués (liste annexée à titre indicatif au projet d'arrêté car les périodes de chasse sont fixées par le Ministère de la Transition Ecologique et non par la préfète), ces espèces ne sont pas soumises à un plan de chasse, à l'exception de la bécasse des bois, pour laquelle, chaque locataire de chasse est doté d'un carnet spécifique délivré par la fédération des chasseurs dans lequel les chasseurs sont dans l'obligation d'y inscrire chaque prélèvement effectué. De plus chaque oiseau prélevé doit être bagué. Il convient toutefois de souligner que le prélèvement de la bécasse des bois est insignifiant dans notre département.
3. Concernant, l'ouverture anticipée de la chasse à certaines espèces, **il s'agit d'une spécificité locale prévue à l'article R429-3 du Code de l'Environnement et n'a pas à être justifiée.**
4. Concernant le statut du renard, cette espèce est classée ESOD par arrêté ministériel triennal qui a été prolongé exceptionnellement d'un an. Les préfets du département n'ont pas compétence pour le modifier. La période en cours a débuté le 3 juillet 2019 et doit se terminer le 30 juin 2023, conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 prorogé. Les discussions et la constitution du dossier pour le prochain arrêté ministériel devront donc intervenir au 2ème semestre de cette année. Les arguments en vue de sa déclassification de son statut d'ESOD seront donc à défendre à ce moment-là. **La préfète ne peut donc pas donner une suite favorable à cette demande.**
5. S'agissant d'inclure la martre, le putois et le renard dans la liste des mammifères qui sont fermés à la chasse dans le Bas-Rhin, ces animaux figurent sur l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Ils sont donc chassables de fait et non protégées. Les préfets peuvent néanmoins fermer la chasse à certaines espèces en vue de favoriser leur protection et leur repeuplement. Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) prévoit la création d'une commission ad hoc qui pourra revoir et mettre à plat cette liste. Cette commission s'est d'ailleurs déjà réunie en 2018. Le résultat a été le statu quo. Cependant, lors de la dernière réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), chargée de l'examen du projet d'arrêté, cette question a de nouveau été évoquée. Une nouvelle réunion de l'ensemble des partenaires concernées (chasseurs, associations pour la protection de l'Environnement, experts...) n'est pas à exclure. **Il convient donc de ne pas donner suite à cette demande dans l'immédiat.**

## DECISION

Le projet d'arrêté préfectoral précité est donc proposé à la signature de la préfète sans modification.

Strasbourg, le 06 avril 2022

P/ le DDT,

Le responsable de l'Unité Chasse et Pêche,



Philippe WOLFF